

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DE CONTACT

du 10 septembre 2013

Présents

Mesdames : de Aguirre (HCR), Blommaert (CIRE), Bonamini (VwV), Collinge (Service Soc. Aumônerie des Etrangers), Daem (CBAR), D'Hoop (OIM), Doyen (ADDE), Goris (CECLR), Hiernaux (ADDE), Janssen (Foyer), Kerstenne (Croix-Rouge), Machiels (Fedasil), Renaudière (HCR), Reulens (KM-I), To (MDM), Van Audenhaege (CBAR), Van Balberghe (CGRA), van der Haert (CBAR), Vanhees (CBAR), Van Liedekerke (OE), Verrelst (avocate), Verstrepen (Orde van Vlaamse Balies)

Messieurs : Beys (Caritas), Claus (OE), Jacobs (CCE), Van Overstraeten (JRS-B)

Ouverture de la réunion et approbation du compte-rendu de la réunion de contact du mois de juin 2013

1. Madame van der Haert ouvre la réunion à 9h50.
2. Le compte-rendu a été adopté sans commentaire.

Communication de l'Office des étrangers (monsieur Claus)

CHIFFRES JUIN 2013

3. En juin 2013, il y a eu au total 1.214 demandes d'asile (DA) dont 1.124 sur le territoire, 45 en centres fermés et 45 à la frontière. Ce qui, sur le territoire, représente une moyenne de 56,20 demandes par jour ouvré (20 jours ouvrés) et indique en chiffres absolus une augmentation de demandes (+ 12 DA) et une diminution de 3,22 demandes par jour ouvré vs. mai 2013. Par rapport à juin 2012 (1.726 DA), l'on constate une diminution de 512 demandes d'asile.

4. En juin 2013, les dix principaux pays d'origine étaient: la Russie (103) (+ 8 vs. mai 2013), la RDC (100) (- 6), l'Afghanistan (99) (- 3), la Guinée (88) (+ 29), le Kosovo (83) (+ 5), la Syrie (58) (- 2), l'Albanie (47) (+ 16), l'Irak (47) (- 11), la Chine(42) (+ 10) et le Pakistan (36) (+ 2). En centres fermés, les demandes d'asile étaient surtout déposées par des personnes originaires du Maroc (6) et de la RDC (4). A la frontière, les demandes émanaient surtout de personnes originaires de la RDC (10) et de la Syrie (5).

5. En juin 2013, l'OE a pris au total 1.250 décisions : 784 DA ont été transférées au CGRA, 249 DA (multiples) n'ont pas été prises en considération (13quater), 89 DA ont été refusées en vertu du Règlement Dublin (26quater) et 128 DA ont été déclarées sans objet. En centres fermes, l'OE a clôturé 43 DA : 24 DA ont été transférées au CGRA, 17 DA ont été prises en considération (13quater), 1 DA a été refusée en vertu du Règlement Dublin et une autre a été déclarée sans objet. A la frontière, l'OE a clôturé 34 DA : 25 DA ont été transférées au CGRA, 9 DA n'ont pas été prises en considération (13quater) et aucune Dan' a été refusée sur base du Règlement Dublin (25quater).

6. En juin 2013, il y a eu 447 demandes d'asile multiples, dont 317 étaient une 2e DA, 86 une 3e DA et 44 une 4e DA et plus. Ces DA étaient principalement déposées par des demandeurs d'asile originaires de Russie (59), d'Afghanistan (46), du Kosovo (35), de Guinée (29) et d'Irak (27).

7. En juin 2013, il y a eu 14 mises en détention en vertu de l'article 74/6 §1bis (annexe 39bis – en attendant le traitement de la demande). En ce qui concerne les dossiers Dublin, il y a eu 1 mise en détention en vertu de l'article 51/5 §1 (annexe 39ter – en attendant une décision concernant l'Etat membre responsable) et 55 mises en détention à la suite de la délivrance d'une annexe 26quater. Les principaux Etats-membres de destination, responsables du traitement des demandes d'asile, étaient : l'Italie (15), la Hongrie (8), l'Espagne (8) et la France (7). Aucun couple n'a été placé en maison de retour. Par contre, 3 parents célibataires et 4 enfants ont été placés en maison de retour.

8. En juin 2013, il y a eu 254 'Eurodac-hits' – 44 de moins qu'en mai 2013. Les principaux Etats membres de l'UE pour lesquels un Eurodac-hit a été constaté, étaient : la Grèce (42), la Pologne (35), l'Allemagne (27), la Hongrie (23), la France (21), l'Italie (19), la Suède (18), les Pays-Bas (16), l'Autriche (12) et l'Espagne (10).

9. En juin 2013, l'OE a enregistré 31 MENA (18 garçons et 13 filles) suite à l'introduction d'une demande d'asile sur le territoire. Deux MENA avaient entre 0 et 13 ans, 2 entre 14 et 15 ans et 27 entre 16 et 17 ans. Les principaux pays d'origine de ces MENA étaient : la RDC (8) et l'Afghanistan (7).

CHIFFRES JUILLET 2013

10. En juillet 2013, il y a eu au total 1.311 demandes d'asile (DA) dont 1.241 sur le territoire, 36 en centres fermés et 34 à la frontière. Ce qui, sur le territoire, représente une moyenne de 53,96 DA par

jour ouvré (23 jours ouvrés) et indique en chiffres absolus une augmentation de demandes (+ 97 DA) et une diminution de 2,24 DA par jour ouvré vs. juin 2013. Par rapport à juillet 2012 (1.868 DA), l'on constate une diminution de 557 demandes d'asile.

11. En juillet 2013, les dix principaux pays d'origine étaient: la RDC (110) (+ 10 vs. juin 2013), la Guinée (95) (+ 7), l'Afghanistan (93) (-6), la Russie (84) (- 19), le Kosovo (79) (- 4), la Syrie (68) (+ 10), l'Irak (54) (+ 7), le Rwanda (39) (+ 15), la Serbie (37) (+ 20) et le Sénégal (32) (+ 13). En centres fermés, les demandes d'asile étaient surtout introduites par des personnes originaires d'Arménie (6). A la frontière, les DA émanaient surtout de personnes originaires de la RDC (6) et du Togo (3).

12. En juillet 2013, l'OE a pris au total 1.288 décisions : 805 demandes d'asile ont été transférées au CGRA, 287 DA (multiples) n'ont pas été prises en considération (13quater) et 80 DA ont été refusées en vertu du Règlement Dublin (26quater). 116 DA ont été déclarées sans objet. En centres fermés, l'OE a clôturé 33 DA : 18 DA ont été transférées au CGRA, 11 DA n'ont pas été prises en considération (13quater), 1 DA a été refusée en vertu du Règlement Dublin en 3 DA ont été déclarées sans objet. A la frontière, l'OE a clôturé 42 DA : 21 DA ont été transférées au CGRA, 13 DA n'ont pas été prises en considération (13quater) et 8 DA ont été refusées en vertu du Règlement Dublin (25quater).

13. En juillet 2013, il y a eu 448 demandes d'asile multiples, dont 297 DA étaient une 2e demande, 98 une 3e demande et 53 une 4e demande et plus. Ces demandes étaient principalement introduites par des demandeurs d'asile originaires de Russie (51), d'Irak (36), de Guinée (35), d'Afghanistan (32) et de Serbie (28).

14. En juillet 2013, il y a eu 23 mises en détention en vertu de l'article 74/6 §1bis (annexe 39bis – en attendant le traitement de la DA). En ce qui concerne les dossiers Dublin, il y a eu 4 mises en détention en vertu de l'article 51/5 §1 (annexe 39ter – en attendant la décision concernant l'Etat membre responsable) et 39 mises en détention à la suite de la délivrance de l'annexe 26quater. Les principaux Etats-membres de destination, responsables du traitement de ces DA étaient : l'Italie(8), la Hongrie (6), l'Espagne (6) et la France (5). Aucun couple, aucun parent célibataire et aucun enfant n'ont été placés en maisons de retour.

15. En juillet 2013, il y a eu 297 'Eurodac-hits' – 43 de plus qu'en juin 2013. Les principaux pays membres de l'UE pour lesquels un Eurodac-hit a été trouvé, étaient : l'Allemagne (50), la Grèce (34), la Pologne (33), la Hongrie (27), l'Italie (26), la France (25), l'Espagne (18), la Suède (18), l'Autriche (14) et la Suisse (14).

16. En juillet 2013, l'OE a enregistré 58 MENA (46 garçons et 12 filles) suite à l'introduction d'une demande d'asile sur le territoire. Quatre MENA avaient entre 0 et 13 ans, 16 entre 14 et 15 ans et 38

entre 16 et 17 ans. Les principaux pays d'origine de ces MENA étaient : l'Afghanistan (17) et la Guinée (8).

CHIFFRES AOÛT 2013

17. En août 2013, il y a eu au total 1.294 demandes d'asile dont 1.202 sur le territoire, 40 en centres fermés, et 52 à la frontière. Ce qui, sur le territoire, représente une moyenne de 60,10 DA par jour ouvré (20 jours ouvrés) et indique en chiffres absolus une diminution de demandes (- 17 DA) et une augmentation de 6,14 DA par jour ouvré vs. juillet 2013. Par rapport à août 2012 (1.627 DA), l'on constate une diminution de 333 demandes d'asile.

18. En août 2013, les principaux pays d'origine étaient : la Russie (125) (+ 41 vs. juillet 2013), la RDC (98) (- 12), la Guinée (92) (- 3), l'Afghanistan (82) (-11), l'Irak (79) (+ 25), la Syrie (71) (+ 3), le Kosovo (51) (- 28), la Chine (46) (+ 15), l'Albanie (37) (+ 8) et l'Arménie (33) (+ 5). En centres fermés, les demandes d'asile étaient principalement déposées par des personnes originaires d'Arménie (6). A la frontière, les demandes d'asile émanaient surtout de personnes originaires de la RDC (15) et de Syrie (8).

19. En août 2013, l'OE a pris au total 1.002 décisions : 701 demandes d'asile ont été transférées au CGRA, 171 DA (multiples) n'ont pas été prises en considération (13quater) et 95 DA ont été refusées en vertu du Règlement Dublin (26quater). Et 35 DA ont été déclarées sans objet. En centres fermés, l'OE a clôturé 33 demandes d'asile : 13 DA ont été transférées au CGRA, 22 DA n'ont pas été prises en considération (13quater), 1 DA a été refusée en vertu du Règlement Dublin et aucune DA n'a été déclarée sans objet. A la frontière, l'OE a clôturé 43 demandes d'asile : 30 DA ont été transférées au CGRA, 11 DA n'ont pas été prises en considération (13quater) et 2 DA ont été refusées en vertu du Règlement Dublin (25quater).

20. En août 2013, il y a eu 446 demandes d'asile multiples, dont 287 étaient une 2e DA, 100 une 3e DA et 59 une 4e DA et plus. Ces demandes ont principalement été introduites par des demandeurs d'asile originaires de Russie (73), d'Irak (48), de Guinée (34), du Kosovo (31) et d'Afghanistan (28).

21. En août 2013, il y a eu 17 mises en détention en vertu de l'article 74/6 §1bis (annexe 39bis – en attendant le traitement de la demande). En ce qui concerne les dossiers Dublin, il y a eu 15 mises en détention sur base de l'article 51/5 §1 (annexe 39ter – en attendant la décision concernant le pays membre responsable) et 38 mises en détention suite à la délivrance d'une annexe 26quater. Les principaux Etats-membres de destination, responsable du traitement de la demande d'asile, étaient : l'Italie (11), la France (8) et la Hongrie (7). Aucun couple, aucun parent célibataire, aucun enfant n'ont été placés en maisons de retour

22. En août 2013, il y a eu 299 'Eurodac-hits' – 2 de plus qu'en juillet 2013. Les principaux pays membres de l'UE pour lesquels un Eurodac-hit a été trouvé, étaient : la Pologne (62), l'Allemagne (39), l'Italie (32), la Grèce (30), la Suède (24), la France (20), les Pays-Bas (19), la Norvège (11), le Royaume Uni (10) et la Suisse (9).

23. En août 2013, l'OE a enregistré 65 MENA (42 garçons et 23 filles) suite à une demande d'asile introduite sur le territoire. Cinq MENA avaient entre 0 et 13 ans, 15 entre 14 et 15 ans et 45 entre 16 et 17 ans. Les principaux pays d'origine de ces MENA étaient : l'Afghanistan (17) et la Guinée (15).

24. Monsieur Claus signale que depuis la modification de la loi, l'annexe 26quinquies, délivrée par l'OE suite à une demande d'asile multiple, n'ouvre plus droit à l'attestation d'immatriculation. L'annexe a en principe une validité de 15 jours mais peut être prorogée le temps nécessaire au CGRA pour traiter la nouvelle demande d'asile. Dorénavant, l'OE délivrera une annexe 13quinquies suite à une non-prise en considération d'une nouvelle demande d'asile par le CGRA. Suite à une décision négative du CCE en plein contentieux contre un refus du CGRA, l'OE ne délivrera pas de nouvelle annexe 13quinquies, mais l'annexe 13 quinquies délivrée suite à la décision négative du CGRA sera prolongée de 10 jours.

25. Madame Goris se demande de quelle manière l'annexe 26quinquies sera prolongée. Monsieur Claus fait remarquer que la mise en pratique reste à régler, mais que l'objectif est de prévoir une durée de validité initiale suffisamment longue. Si l'examen du CGRA devait prendre plus de temps et que de ce fait le terme de l'annexe venait à expiration, il reviendra alors au demandeur d'asile de prendre lui-même contact avec l'OE en vue d'une demande de prolongation.

26. Monsieur Beys aimerait savoir s'il y a une raison pour laquelle le questionnaire à compléter à l'OE lors d'une demande d'asile n'est plus remis à la personne. Selon monsieur Claus, le questionnaire était jadis remis au demandeur uniquement parce qu'il avait la possibilité de le remplir chez lui. Ceux qui complétaient le questionnaire à l'OE, pouvaient alors également obtenir une copie par respect du principe d'égalité. Etant donné que maintenant tout le monde est obligé de compléter le questionnaire à l'OE, il n'y a dès lors, selon monsieur Claus, plus de raison de leur remettre une copie. Dans ce contexte, monsieur Beys attire l'attention sur les possibles contradictions entre les réponses à l'OE et l'audition au CGRA dont on fait de plus en plus état dans les décisions de refus. Monsieur Beys se demande si les demandeurs d'asile sont informés de leur droit de refuser de signer le compte-rendu de l'audition. Selon monsieur Claus, ils en sont informés, et c'est même indiqué sur le document. Le refus de signer ne pose d'ailleurs aucun problème à l'OE.

27. Monsieur Beys fait ensuite remarquer que l'on ne délivre plus de nouvel ordre de quitter le territoire (OQT) après une décision négative du CCE. Il se demande si après une décision de refus du CCE un nouvel OQT serait délivré en cas de nouveaux éléments (p.ex. par rapport à l'intérêt

supérieur de l'enfant et l'état de santé de l'enfant). Monsieur Claus répond qu'aucune disposition légale n'est prévue dans ce cas et précise que l'intéressé pourra obtenir une prolongation de l'OQT s'il y a de bonnes raisons pour cela. Cette demande de prolongation doit être adressée au Bureau C de l'OE.

28. Suite à la réponse ci-dessus, monsieur Beys se demande comment on peut alors dans la pratique contester un OQT devant le CCE¹. Monsieur Beys rajoute qu'il y a de fortes chances pour qu'au moment où l'affaire passe devant le CCE, le délai de validité de l'OQT soit dépassé et le recours donc déclaré sans objet. Monsieur Claus attire l'attention sur l'idée qui prévaut d'attaquer dans le recours sur le fond au CCE contre la décision de refus du CGRA également l'OQT, alors que cela n'est pas possible. Monsieur Jacobs répond que le traitement actuel des recours sera préservé, notamment avec le traitement des deux recours par des chambres distinctes.

29. Monsieur Van Overstraeten fait état de la pratique, suite à l'application de la Convention de Chicago, selon laquelle des demandeurs d'asile renvoyés en Russie via la Turquie auraient à plusieurs reprises fait l'objet d'un aller-retour entre la Turquie et la Belgique. Monsieur Van Overstraeten se demande si l'OE ne pourrait pas communiquer à l'avance à ce sujet, pour éviter de faire subir par 5 fois de tels allers-retours aux intéressés. Monsieur Claus signale que ceci relève de la compétence des compagnies aériennes et qu'au sein de l'OE, il y a lieu de s'adresser à madame Nancy Bracke du Service inspection des frontières.

30. Madame Kerstenne signale les problèmes pratiques qu'engendre l'annexe 35 auprès de la banque, de la poste et des allocations familiales. Cette question a d'ailleurs déjà été abordée à plusieurs reprises au sein de la TRAC. Plusieurs institutions bancaires n'acceptent pas ce document. Madame Kerstenne se demande si on ne pourrait pas apporter une modification à l'annexe 35 et ajouter une clause stipulant que l'annexe 35 fait aussi office d'attestation d'immatriculation (AI). Monsieur Claus sait que l'annexe 35 a récemment été adaptée, mais n'a pas de détails à ce sujet et va se renseigner.

31. Madame Daem reprend la question posée par madame Goris lors de la précédente réunion de contact, notamment si l'OE tient compte de la jurisprudence internationale dans les cas Dublin de

¹ A ce sujet, on peut faire référence à l'article 111 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui prévoit qu'un étranger introduisant un recours de pleine juridiction ou un recours suspensif de plein droit auprès du CCE est mis en possession d'une annexe35. L'introduction d'un tel recours auprès du CCE n'a pas pour effet de suspendre la décision de refus ou de retrait de séjour prise par le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers dans ses attributions ou de son délégué. L'introduction d'un tel recours a seulement pour effet qu'aucune mesure d'éloignement du territoire du Royaume ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours ainsi que pendant l'examen d'un tel recours. N'étant pas ou plus admis ou autorisé au séjour ou à l'établissement, l'étranger ne peut plus faire l'objet d'une inscription dans les registres de la population. L'intéressé doit, donc, faire l'objet d'une radiation des registres pour perte du droit ou de l'autorisation de séjour, cette radiation devant intervenir à la date de la décision du Ministre ou de son délégué. Monsieur Claus rajoute : attention, cette radiation ne vaut que pour les « registres de la population » (registre des étrangers et de la population) et non pour le registre d'attente.

MENA avec famille à l'étranger, ou vice-versa. Madame Daem aimerait surtout savoir si dans de telles circonstances, l'OE contacte de manière proactive l'autre Etat membre. Monsieur Claus répond que c'est uniquement dans le cas où le MENA se trouve sur le territoire belge et la famille dans un autre Etat membre, que l'OE demandera à l'autre Etat membre de reprendre le MENA. Selon monsieur Claus, dans le cas contraire cela ne semble pas possible pour la Belgique de demander la reprise de l'enfant. C'est l'autre Etat qui doit demander à la Belgique de le reprendre.

32. Et enfin, Madame Goris aimerait savoir si les brochures d'information à l'attention des demandeurs d'asile seront adaptées suite à la récente modification de loi. Monsieur Claus confirme que cela a déjà été fait et que depuis le 2 septembre 2013 les anciennes brochures ne sont plus distribuées.

Communication du CGRA (madame Van Balberghe)

CHIFFRES JUIN 2013

33. Madame Van Balberghe nous communique qu'en juin 2013, le CGRA a pris 1.496 décisions, dont 229 reconnaissances du statut de réfugié, 185 attributions de la protection subsidiaire et 7 exclusions. Le pourcentage de reconnaissances s'élève donc à 27,6 %. Les principaux pays d'origine des personnes ayant obtenu le statut de réfugié étaient en juin 2013 : l'Afghanistan (35), la Guinée (27), la RD Congo (21), la Chine (18) et l'Iran (12). Et pour la protection subsidiaire, les principaux pays d'origine étaient : la Syrie (106) et l'Afghanistan (60).

CHIFFRES JUILLET 2013

34. Madame Van Balberghe nous communique qu'en juillet 2013, le CGRA a pris 1.480 décisions, dont 320 reconnaissances du statut de réfugié, 143 attributions de la protection subsidiaire et 10 exclusions. Le pourcentage de reconnaissances s'élève donc à 31,2 %. Les principaux pays d'origine des personnes ayant obtenu le statut de réfugié étaient en juillet 2013 : l'Afghanistan (38), la Guinée (37), la RD Congo (29), la Chine (25) et l'Iran (6). Et pour la protection subsidiaire, les principaux pays d'origine étaient : la Syrie (67) et l'Afghanistan (56).

CHIFFRES AOUT 2013

35. Madame Van Balberghe nous communique qu'en août 2013, le CGRA a pris 1.149 décisions, dont 261 reconnaissances du statut de réfugié, 180 attributions de la protection subsidiaire et 2 exclusions. Le pourcentage de reconnaissances s'élève donc à 38,4 %. Les principaux pays d'origine des personnes ayant obtenu le statut de réfugié étaient en août 2013 : l'Afghanistan (45), la Guinée (38), la RD Congo (30), la Chine (15) et l'Iran (15). Et pour la protection subsidiaire, les principaux pays d'origine étaient : la Syrie (102) et l'Afghanistan (65).

36. Madame Van Balberghe fait remarquer que les chiffres du mois d'août sont plus bas que ceux du mois de juillet et ce pour deux raisons : premièrement des membres du personnel étaient en congé

au mois d'août et deuxièmement à cause d'un gel des décisions négatives pour l'Afghanistan, le centre de l'Irak et l'Égypte. Les décisions n'ont pas été notifiées aux intéressés et les demandes sont en cours d'examen. La situation en Irak s'étant dégradée, le CGRA doit vérifier si l'article 15C est applicable. Pour l'Afghanistan, la situation s'est également dégradée et il faut tenir compte des nouvelles guidelines du HCR. Pour l'Égypte, les décisions sont bloquées suite aux affrontements entre les pro-Morsi et l'armée. La situation en Égypte doit être évaluée, notamment le profil des personnes appartenant à la minorité copte.

37. En ce qui concerne la réinstallation, Madame Van Balberghe explique que des missions ont été/seront menées en Tanzanie et au Burundi pour réinstaller des réfugiés burundais et congolais. 80 réfugiés peuvent être réinstallés en Belgique sur base de missions sur place.

- Résultats de la première mission en Tanzanie (avril-mai 2013) : 31 Burundais ont été sélectionnés. Ils sont arrivés le 25 juin 2013 au centre d'accueil de Saint-Trond. Ils ont introduit une demande d'asile le 28 juin et les attestations de reconnaissance du statut de réfugié leur ont été notifiées le 9 juillet 2013.
- La deuxième mission en Tanzanie aura lieu du 29 septembre au 6 octobre et concernera des réfugiés congolais qui se trouvent au Burundi. Il s'agira de 8 dossiers et 38 personnes au total.

De plus, 20 réfugiés en situation d'urgence seront réinstallés sur base d'un examen du dossier; 13 réfugiés ont déjà été acceptés, dont 11 sont déjà arrivés (Congolais de Zambie et Tanzanie).

38. Madame Van Balberghe répond ensuite aux questions écrites transférées préalablement au CGRA par le CBAR. « *Un nouveau rapport Cedoca sur la situation de sécurité à Bagdad était annoncé. Est-il terminé ? Est-ce qu'il implique une modification de la politique de protection concernant le centre de l'Irak ?* ». Madame Van Balberghe répond que la situation dans le centre de l'Irak évolue et que le CGRA examine actuellement s'il y a des raisons pour modifier sa politique.

39. « *Le conflit syrien a de plus en plus d'effets sur la situation dans la région. Est-ce que la politique de protection par rapport à certains pays voisins a été modifiée ? Plus précisément est-ce qu'il y a un changement pour le Liban, spécifiquement pour certains groupes religieux ou politiques et pour les réfugiés palestiniens avec statut UNRWA ?* » Madame Van Balberghe répond que, en ce qui concerne les dossiers libanais qui ont des profils religieux ou politiques, cela n'a pas changé. Il s'agit d'un traitement au cas par cas et le CGRA ne considère pas qu'un retour soit d'office exclu.

40. Troisième question: « *Le CGRA a-t-il une politique générale par rapport au Mali?* » Madame Van Balberghe répond que les dossiers maliens sont à nouveau traités et examinés. En ce qui concerne le sud du Mali, le CGRA n'a jamais considéré qu'il y ait une situation qui relevait de l'article 15c. Les dossiers relatifs au nord du Mali ont été gelés, mais ils sont actuellement réexaminés. Le CGRA considère qu'il ne s'agit pas non plus d'une situation qui ressort de l'article 15c.

41. « *Qu'en est-il du projet de publication systématique des rapports CEDOCA ?* » Madame Van Balberghe explique qu'un projet FER est en cours concernant la publication des rapports de CEDOCA. Une étude est effectuée actuellement et se terminera dans le courant du mois de mars 2014, en fonction des questions de moyens et des aspects budgétaires que ce projet implique (coûts liés à la mise à jour du site web ; personnel chargé des mises à jour,...).

42. Cinquième question: « *Dans quelle mesure les récentes modifications de loi (du 11 mai et AR du 17 août 2013, en vigueur depuis le 1^{er} septembre) ont-elles un impact direct sur le travail et l'organisation du CGRA ?* » La nouvelle loi qui modifie la loi de 1980 et les arrêtés royaux y afférents ont été publiés le 22 août et sont en vigueur depuis le 2 septembre. En ce qui concerne les demandes multiples : le CGRA est désormais compétent et a mis en place des formations pour les officiers de protection désignés dans les sections. Ceux-ci restent dans leur section et sont désignés sur base non-permanente pour 3 mois (afin d'assurer la diversité des tâches des officiers de protection). Une procédure est également mise en place en interne afin de respecter les délais d'ordre (pas de délais de rigueur) prévus par la loi. Dès la réception du dossier par le CGRA, celui-ci a un délai de 8 jours ouvrables pour prendre une décision. Le délai est de 2 jours ouvrables pour les demandes introduites en centre fermé. Etant donné que ce sont des délais d'ordre, cela peut être plus long pour certains dossiers. Actuellement, les délais sont largement respectés. La nouvelle loi s'applique pour les dossiers réceptionnés au CGRA à partir du 2 septembre. Des instructions sur le traitement de ces dossiers ont été établies ainsi que des notes relatives aux autres modifications légales (notamment concernant l'alternative de fuite interne, le premier pays d'accueil, les acteurs de protection,...). Un système de monitoring des dossiers de demandes multiples est également mis en œuvre par le service juridique du CGRA. Ainsi, une vérification aura lieu avant la signature par le commissaire. Enfin, le CGRA travaille en collaboration avec l'OE pour garantir des déclarations optimales. Désormais, le CGRA ne convoquera plus la personne pour une audition lors d'une demande multiple et se basera sur les déclarations faites auprès de l'OE. Dans le cadre de la nouvelle procédure, le CGRA examine donc la nouvelle demande d'asile sur base du dossier et les éléments nouveaux. Avant l'entrée en vigueur de la loi, le CGRA a collaboré avec l'OE pour adopter le rapport d'audition pour les demandes multiples. Le *template* a été révisé afin d'ajouter de nouvelles questions à la demande du CGRA.

Récapitulatif :

- 1) L'OE procède à l'audition et interroge le demandeur sur les nouveaux éléments.
- 2) Le dossier est transmis au CGRA. Un officier de protection examine le dossier pour vérifier s'il y a des éléments qui augmentent de façon significative la probabilité de protection.
 - Soit le CGRA adopte une décision formelle de prise en considération (qui ouvre le droit à l'aide matérielle).
 - Soit le CGRA prend une décision de non prise en considération.

Les critères examinés par le CGRA sont :

- L'existence d'éléments nouveaux

- L'existence d'éléments nouveaux qui augmentent de façon significative la probabilité de protection.

Si ces critères sont remplis, cela entraîne un examen sur le fond et le CGRA devra procéder à l'audition du demandeur afin de prendre la décision sur le fond.

43. Madame Kerstenne s'interroge sur les délais dans le cadre de la nouvelle procédure pour les demandes multiples. Madame Van Balberghe répond que le délai est de 8 (ou 2) jours ouvrables à partir de la réception du dossier par le CGRA. Avant cela, il n'existe pas de délai endéans lequel l'OE doit transmettre le dossier au CGRA. Il est donc possible qu'un délai de 1 semaine ou 2 existe entre l'enregistrement par l'OE et le transfert vers le CGRA. Les personnes reçoivent une annexe 25quinques. Madame Kerstenne souligne que ces délais ont une incidence sur l'accès à l'aide matérielle.

44. Madame Kerstenne se demande si le demandeur reçoit une copie du questionnaire. Madame Van Balberghe répond qu'il n'y a plus de copie sauf à la demande de l'avocat, et les mêmes règles s'appliquent pour les MENA. Les règles relatives à la présence de l'avocat ne changent pas.

45. Madame Verstrepen demande si les avocats peuvent obtenir un modèle du nouveau questionnaire. Monsieur Claus répond que ceci n'est pas possible. Madame Verstrepen se demande également dans quelle phase de la procédure une copie du questionnaire peut être demandée. Monsieur Claus précise que lorsqu'une telle demande est faite, il doit y être répondu endéans les 30 jours, conformément au principe de la publicité de l'administration. Ce qui signifie que dès l'instant où l'OE transfère le dossier au CGRA, une copie du questionnaire peut être demandée au CGRA.

46. Madame de Aguirre souligne que l'audition à l'OE reste très importante. Elle se demande si le personnel et les interprètes ont, dans le cadre de la nouvelle modification de loi, suivi une formation spécifique à cet effet. Monsieur Claus répond que le personnel a effectivement suivi une telle formation au CGRA. Et d'ajouter que le rôle des interprètes n'a pas changé. Ils ne font que traduire. Madame de Aguirre fait remarquer que les interprètes ne traduisent pas toujours tout. Cela se passe aussi au CCE. Le demandeur d'asile donne parfois beaucoup plus d'informations, mais l'interprète ne traduit pas tout. Les interprètes de l'OE et du CGRA ne sont d'ailleurs pas assermentés. Madame de Aguirre insiste sur le fait que la traduction doit se faire de manière correcte et complète, car cela peut faire la différence entre une décision négative ou positive. Monsieur Claus répond que la personne qui mène l'interview doit intervenir lorsque le demandeur d'asile répond à côté de la question.

47. Madame Goris se demande si le CGRA a déjà pris une décision concernant les Tibétains ayant séjourné en Inde. Madame Van Balberghe répond que la question des dossiers spécifiques des Tibétains réfugiés en Inde est en cours d'examen à l'heure actuelle. Le CGRA a pris une décision de

principe pour les demandes d'asile qui ont déjà un statut dans un autre pays : le principe du premier pays d'asile n'est pas appliqué. Par exemple, pour un Camerounais qui a obtenu le statut de réfugié dans un autre pays, le CGRA n'appliquera pas le principe du premier pays d'asile mais se basera sur la nationalité du demandeur. Pour les décisions de refus, le CGRA motivera en expliquant pourquoi il n'applique pas le principe du premier pays d'asile (question de cohérence par rapport au CCE).

48. Madame Bonamini se demande si le principe du premier pays d'asile s'applique par contre pour les personnes reconnues dans l'UE. Madame Van Balberghe répond qu'en ce qui concerne les pays de l'UE le principe du premier pays d'asile n'est pas exclu.

49. Madame Daem demande s'il est possible de connaître les chiffres par rapport aux dossiers syriens qui n'ont pas encore reçu de convocation ou de décision. Le CGRA répondra à la question lors de la prochaine réunion de contact. Les cas précis peuvent être communiqués par mail ou par courrier au CGRA (demande d'accélération motivée) à Madame Van Balberghe et au commissaire qui examineront les raisons du retard.

Communication du Conseil du Contentieux des Etrangers (monsieur Jacobs)

CHIFFRES MAI 2013

50. En mai 2013, il y a eu au CCE un flux entrant total de 1.078 recours en matière d'asile, pour un flux sortant de 1.120 arrêts pour la même période.

51. Pour ce qui est du flux entrant de mai 2013, il s'agissait principalement de demandeurs d'asile de la RDC (153), de Guinée (138), d'Afghanistan (103), du Pakistan (68) et du Sénégal (60). Les recours introduits en mai 2013, suite à une demande d'asile multiple, concernaient principalement des demandeurs d'asile de Guinée (55), de la RDC (35), de Russie (22), d'Afghanistan (15) et du Rwanda (12).

52. En mai 2013, il y a eu 80 recours en extrême urgence et 28 recours en procédure accélérée.

53. Le flux sortant comprenait 85% de refus (801 arrêts), 5,3 % de reconnaissance du statut de réfugié en application de la Convention de Genève (50), 0,5 % d'attributions de la protection subsidiaire (5), 9,1 % d'annulations (86). Les refus techniques (en application de l'article 55 de la loi sur les étrangers) et les désistements de recours ne sont pas compris dans cette répartition.

54. Dans le contentieux de migration, en mai 2013, il y a eu un flux entrant de 1.605 recours (en annulation), pour un flux sortant de 855 arrêts. La plupart des recours étaient introduits contre un refus desdites demandes 9.3, 9bis et 9ter.

CHIFFRES JUIN 2013

55. In juin 2013, il y a eu au CCE un flux entrant total de 907 recours en matière d'asile, face à un flux sortant de 1.109 arrêts pour la même période.

56. Pour ce qui est du flux entrant de juin 2013, il s'agissait principalement de recours introduits par des demandeurs d'asile de la RDC (163), d'Afghanistan (102), de Guinée (88), du Pakistan (47) et du Sénégal (46). Les recours introduits en juin 2013 suite à une demande multiple concernaient principalement des demandeurs d'asile de Guinée (29), du Congo (27), d'Afghanistan (16), du Rwanda (13) et du Kosovo (10).

57. En juin 2013, il y a eu 97 recours en extrême urgence et 28 recours en procédure accélérée.

58. Le flux sortant comprenait 86,1 % de refus (837 arrêts), 3,4 % de reconnaissances du statut de réfugié en application de la Convention de Genève (33), 0,2 % d'attributions de la protection subsidiaire (2), 10,3 % d'annulations (100). Les refus techniques (en application de l'article 55 de la loi sur les étrangers) et les désistements de recours ne sont pas compris dans cette répartition.

59. Dans le contentieux de migration, en juin 2013, il y a eu un flux entrant de 1.533 recours (en annulation) pour un flux sortant de 626 arrêts. La plupart des recours étaient introduits contre des refus desdites demandes 9.3, 9bis et 9ter

CHIFFRES JUILLET 2013

60. En juillet 2013, il y a eu au CCE un flux entrant total de 1.212 recours en matière d'asile, face à un flux sortant de 1.019 arrêts pour la même période. Au 1^{er} août 2013, la charge de travail en matière d'asile était de 5.183 dossiers – en ce non compris les 596 recours en suspens de l'arriéré historique de la CPRR.

61. Pour ce qui est du flux entrant de juillet 2013, il s'agissait principalement de recours introduits par des demandeurs d'asile de la RDC (196), de Guinée (160), d'Afghanistan (115), du Pakistan (70) et du Togo (70). Les recours introduits suite à une demande d'asile multiple de juillet 2013, concernaient principalement des demandeurs d'asile de Guinée (39), de la RDC (30), d'Afghanistan (13), de Russie (13) et d'Irak (13).

62. En juillet 2013, il y a eu 85 recours en extrême urgence et 34 recours en procédure accélérée.

63. Le flux sortant comprenait 87,5 % de refus (786 arrêts), 3,2 % de reconnaissance du statut de réfugié en application de la Convention de Genève (29), 0,4 % d'attributions de la protection subsidiaire (4), 8,8 % d'annulations (79). Les refus techniques (en application de l'article 55 de la loi sur les étrangers) et les désistements de recours ne sont pas compris dans cette répartition.

64. Le nombre de recours pendants dans le contentieux de la migration s'élevait 21.512 recours au 1 août 2013. En juillet 2013, il y a eu un flux entrant de 1.496 recours (en annulation), pour un flux sortant de 585 arrêts. La plupart des recours étaient introduits contre un refus desdites demandes 9.3, 9bis et 9ter.

65. Madame Verrelst et madame Verstrepen aimeraient savoir comment la récente modification de la loi relative à la possibilité d'introduire des recours par voie électronique au CCE, va être concrétisée. Monsieur Jacobs répond que sa mise en œuvre nécessitera un Arrêté Royal. L'entrée en vigueur est prévue pour dans 6 mois. Libre alors à l'avocat d'envoyer son recours par voie électronique. L'envoi sous pli recommandé reste cependant une condition de recevabilité, mais l'objectif serait à terme sa suppression.

66. Madame Verrelst se réfère également à la modification de la loi concernant la demande d'assistance d'un interprète. Monsieur Jacobs confirme que dorénavant la prise en charge de l'interprète par le CCE se fera uniquement pour les dossiers ayant dès l'introduction de la demande d'asile demandé l'assistance d'un interprète. Le choix (linguistique) de l'interprète au départ de la procédure est ferme et définitif, il n'y aura pas à y revenir. Le demandeur d'asile peut toutefois amener son propre interprète à l'audience. Monsieur Claus ajoute que la demande d'asile multiple ouvre de nouveau la possibilité d'avoir l'assistance d'un interprète.

Communication du HCR (madame de Aguirre)

68. Dans le cadre des modifications de lois récemment entrées en vigueur, madame de Aguirre voudrait rappeler une fois encore les observations du HCR de janvier 2013, concernant ces modifications :

UNHCR, Commentaires du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatifs aux : - projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après « projet de loi monocaméral »), et - projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (ci-après « projet de loi bicaméral »), 29 janvier 2013, <http://www.refworld.org/docid/5114befc2.html>

69. Madame de Aguirre signale que le HCR a publié quelques documents intéressants au cours de ces derniers mois, à savoir :

UNHCR & CBAR, *Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique*, juillet 2013,
<http://www.refworld.org/docid/52133c884.html>

UNHCR, *Ukraine as a country of asylum. Observations on the situation of asylum-seekers and refugees in Ukraine*, juillet 2013,
<http://www.refworld.org/docid/51ee97344.html>

UNHCR, *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan*, 6 août 2013, HCR/EG/AFG/13/01,
<http://www.refworld.org/docid/51ffdca34.html>

70. Au Moyen-Orient, le seuil des deux millions de réfugiés syriens vient d'être dépassé. Le HCR intensifie ses efforts pour trouver des solutions à cette crise.

Lire : <http://data.unhcr.org/syrianrefugees/syria.php>

UNHCR: *Two million Syrians are refugees*, 3 septembre 2013,
<http://www.refworld.org/docid/52258a184.html> of <http://www.unhcr.org/522495669.html>

UNHCR and host countries to push for greater international help on Syrian refugees, 4 septembre 2013, <http://www.unhcr.org/522756779.html>

71. Dans le cadre de l'évaluation des demandes d'asile de personnes originaires de régions touchées par les conflits armés, madame de Aguirre souhaite attirer l'attention sur les conclusions relatives à la protection internationale de personnes fuyant des conflits armés et autres situations de violence :

UNHCR, *Summary Conclusions on International Protection of Persons Fleeing Armed Conflict and Other Situations of Violence; Roundtable 13 and 14 September 2012, Cape Town, South Africa*, 20 décembre 2012, <http://www.refworld.org/docid/50d32e5e2.html>

72. Madame de Aguirre souhaite également attirer l'attention sur les conclusions que l'avocat général de la Cour de Justice de l'Union européenne a présentées le 18 juillet 2013, concernant la demande de décision préjudicielle formulée par le Conseil d'État portant sur l'interprétation de l'article 15, sous c) de la « Directive qualification » (directive 2004/83/CE) dans une affaire concernant un demandeur d'asile de nationalité guinéenne contre le CGRA (Affaire C-285/12, Aboubacar Diakité contre le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides) :

Cour de justice de l'Union européenne, *Conclusions de l'Avocat Général M. Paolo Mengozzi présentées le 18 juillet 2013 : Affaire C 285/12, Aboubacar Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C 285/12, 18 juillet 2013, <http://www.refworld.org/docid/521714274.html>

73. A l'issue de la réunion, madame de Aguirre ajoute encore que le HCR a publié des recommandations sur des aspects importants de la protection des réfugiés en Italie :

UN High Commissioner for Refugees, *UNHCR Recommendations on Important Aspects of Refugee Protection in Italy*, juillet 2013, <http://www.refworld.org/docid/522f0efe4.html>

Communication de l'OIM (Madame D'Hoop)

74. Madame D'hoop rapporte qu'en août 2013, l'OIM a organisé le retour volontaire de 330 personnes. Les principaux pays de destination étaient : l'Ukraine (55), la Russie (36), la Moldavie (21), le Brésil (20) et le Kosovo (19). Pour les huit premiers mois de l'année 2013, le nombre total de retours volontaires s'élève à 3.118.

75. En août 2013, les candidats au retour venaient principalement de la région de Bruxelles-Capitale (129), de la province d'Anvers (81) et de Flandre occidentale (21). Les chiffres par continent : Europe (149), Asie (109) et Afrique (38). Ils ont été orientés vers l'OIM par l'intermédiaire d'ONG (213), de Fedasil (135) et de Rode Kruis/Croix-Rouge (2). Le groupe de candidats au retour comprenait 135 demandeurs d'asile déboutés, 173 immigrés en situation de séjour irrégulier et 32 personnes qui avaient arrêté leur procédure d'asile. Madame D'Hoop ajoute que 69 sur 330 personnes sont rentrées grâce à l'aide à la réintégration.

76. Madame D'Hoop rappelle le séminaire qui aura lieu en octobre sur l'aide au retour pour les cas médicaux. Des invitations seront envoyées aux différents membres présents mais également aux maisons médicales, centres d'accueil,... Les présentations seront en français le matin et en néerlandais l'après-midi. Il y aura une vidéoconférence à midi et plusieurs témoignages, notamment des témoignages des accompagnateurs.

77. Madame D'Hoop invite les instances/organisations présentes à intégrer le Réseau européen de réinstallation, établi avec l'aide du HCR et de ICMC : www.resettlement.eu. Il s'agit d'un réseau permettant d'échanger des bonnes pratiques et des informations sur la réinstallation d'urgence. En 2013-14, le Réseau européen de réinstallation va entrer dans une nouvelle phase de développement dans le cadre du projet commun de l'OIM, du HCR et de ICMC, intitulé : « Renforcement de la réponse aux besoins de réinstallation d'urgence. ». Tout le monde peut s'inscrire à la newsletter : <http://www.resettlement.eu/webform/newsletter-subscription>.

78. Madame D’Hoop signale encore la publication du rapport sur « La situation de la migration dans le monde - 2013 », qui se concentre sur le bien-être des migrants et met la question du développement au cœur des discussions relatives aux migrations. Le rapport est également disponible sur le site internet de l’OIM : <http://www.iom.int/cms/wmr2013>.

Communication de Fedasil (madame Machiels)

79. En juillet 2013, 1.591 personnes ont introduit une demande d’asile auprès de l’OE, dont 995 ont été accueillies par le réseau d’accueil. En outre, 388 autres personnes ont également pu être accueillies – surtout des familles avec enfants en situation de séjour irrégulier en vertu dudit AR 2004. Le flux entrant total s’élevait à 1.383 personnes en juillet 2013, et le flux sortant à 2.078 personnes, ce qui revient à un flux sortant net de 695 personnes.

80. En juillet 2013, le top 5 des principaux pays d’origine de personnes accueillies étaient l’Afghanistan, la Guinée, la Russie, la RDC et la Serbie.

81. Fin juillet 2013, la capacité totale du réseau d’accueil s’élevait à 22.613 places, dont 16.895 étaient effectivement occupées, soit un taux d’occupation de 74, 7 %.

82. En août 2013, 1.483 personnes ont introduit une demande d’asile auprès de l’OE, dont 893 ont été accueillies par le réseau d’accueil. En outre, 343 autres personnes ont également pu être accueillies – surtout des familles avec enfants en situation de séjour irrégulier en vertu dudit AR 2004. Le flux total s’élevait à 1.236 personnes en août 2013, et le flux sortant à 1.836 personnes, ce qui revient à un flux sortant net de 600 personnes.

83. En août 2013, le top 5 des pays d’origine des personnes accueillies dans le réseau d’accueil étaient toujours l’Afghanistan, la Guinée, la Russie, la RDC et la Serbie.

84. Fin août 2013, la capacité totale du réseau d’accueil s’élevait à 22.400 places, dont 16.295 étaient effectivement occupées, soit un taux d’occupation de 72, 7 %. Madame Machiels fait remarquer que le taux d’occupation continue de baisser. Le flux entrant est d’environ 60 personnes par jour, pour un flux sortant de 90 personnes par jour.

85. Madame Machiels attire aussi l’attention sur le fait que, suite aux modifications de la loi, une note d’information a été envoyée au réseau d’accueil, et que très bientôt de nouvelles instructions relatives au trajet de retour et à la fin de l’aide matérielle seront également envoyées.

86. Madame Machiels dit aussi que le nombre de places de retour ouvertes dans les centres fédéraux a très peu changé au cours des derniers mois et qu'il en a été de même pour le nombre de départs volontaires à partir de ces places.

87. Monsieur Beys fait remarquer que les instructions prévoient une exclusion temporaire du réseau d'accueil comme forme de sanction. Une telle sanction ne peut toutefois pas être imposée aux MENA. Monsieur Beys a cependant constaté que dans la pratique trois MENA afghans avaient fait l'objet d'une telle sanction et avaient donc été exclus de l'accueil. Madame Machiels ne peut que confirmer cette information, mais n'a pas d'informations complémentaires à ce sujet.

88. Madame Reulens signale que les demandeurs d'asile qui ont aussi une procédure 9ter en cours, ont le choix de rester dans le réseau d'accueil ou de s'adresser à un CPAS pour de l'aide sociale, lorsque le 9ter est recevable. Force est de constater que dans la pratique, certains CPAS refusent la prise en charge au motif que le demandeur d'asile crée lui-même son indigence lorsqu'il choisit de quitter la structure d'accueil. Madame Machiels fait toutefois remarquer que ce point de vue n'est pas partagé par tous les CPAS et que sur le terrain il y a confusion entre les deux procédures. Un 9ter recevable n'ouvre pas le droit à l'accueil, mais bien la demande d'asile en cours. Le mieux à faire pour les résidents qui ont reçu une décision de recevabilité 9ter et qui veulent ensuite quitter la structure d'accueil mais éprouvent des difficultés auprès du CPAS, serait d'introduire une demande de prolongation du délai de départ endéans les 2 mois. Madame Machiels suggère aussi de signaler à l'avance de telles situations. A l'issue de la réunion de contact, madame Machiels ajoute ce qui suit : un résident ayant une procédure d'asile en cours et qui a quitté la structure d'accueil suite à une décision de recevabilité de sa demande 9ter, mais éprouve des problèmes au CPAS et se présente de nouveau au Dispatching, n'obtiendra pas de place d'accueil étant donné la suppression du code 207 et le fait qu'il peut faire valoir son droit à l'aide sociale auprès d'un CPAS.

89. Madame Reulens demande si les demandeurs d'asile dont la demande 9ter a été déclarée recevable, peuvent se voir attribuer une place en ILA. Madame Machiels répond qu'il n'existe aucun critère légal qui pourrait leur refuser ce droit (tant qu'ils sont en procédure d'asile). Dans la pratique, beaucoup de demandeurs d'asile entament une procédure 9ter vers la fin de leur procédure d'asile et se trouvent la plupart du temps déjà en ILA ou en accueil individuel (du fait du principe de réorientation vers un accueil individuel après 4 mois de séjour en centre d'accueil).

90. Madame To demande s'il y a des chiffres concernant le centre de retour ouvert (Holsbeek) de l'OE. Madame Machiels va s'informer pour la prochaine réunion de contact.

91. Madame Reulens fait remarquer que la jurisprudence précise qu'au moment de l'attribution d'une place en centre de retour ouvert, il y a lieu de tenir compte de la situation personnelle de la famille, par exemple, du choix linguistique de la scolarité des enfants, des problématiques médicaux,

etc. Par exemple, une famille avec des enfants scolarisés en français, pourrait-elle être affectée à Holsbeek ? Madame Machiels confirme qu'il est tenu compte des jugements en question et que les décisions judiciaires sont respectées. Cependant, il n'est pratiquement pas réalisable pour Fedasil de tenir compte des différentes situations de manière proactive au moment de l'affectation de nouvelles familles, sauf s'il s'agit d'un problème apparent (p.ex. un problème médical rendant l'affectation à Holsbeek impossible). Après la réunion de contact, madame Machiels ajoute ce qui suit : il est important de faire la distinction entre les places de retour ouvertes (PRO) gérées par Fedasil dans 4 centres fédéraux et le centre de retour ouvert (CRO) géré par l'OE sur base d'un partenariat conclu avec Fedasil. Les demandeurs d'asile ayant reçu une décision négative du CCE ou une décision de non prise en considération sur base de la liste des pays sûrs du CGRA seront affectés à une PRO dans le cadre du trajet de retour. Par contre, au CRO ne seront attribuées que des familles avec enfants mineurs en situation de séjour irrégulier et qui demandent l'accueil en vertu de l'AR du 24.6.2004, dans le cadre d'un trajet de retour de 30 jours.

Communication de Vluchtelingenwerk Vlaanderen

92. Madame Bonamini donne quelques informations sur la réforme prévue du système d'aide juridique. Elle signale que le Conseil des ministres n'était pas arrivé à un accord avant la période d'été. L'avis du Conseil d'Etat était d'ailleurs partiellement négatif pour ce qui est de l'introduction d'un ticket modérateur. Il n'y a toutefois pas encore de calendrier disponible pour de nouvelles directives à ce sujet.

Communication du CBAR

93. Madame van der Haert signale que le CBAR a publié en juin une analyse "*L'enfant dans l'asile : prise en considération de sa vulnérabilité et de son intérêt supérieur*" qui est disponible sur son site via le lien :

<http://www.cbar>

[bchv.be/Portals/0/Information%20juridique/Asile/Analyses/L%27enfant%20dans%20l%27asile.pdf](http://www.cbar-bchv.be/Portals/0/Information%20juridique/Asile/Analyses/L%27enfant%20dans%20l%27asile.pdf)

94. Madame van der Haert fait aussi savoir que des brochures d'information ont été rédigées concernant le fonctionnement du service Asile du CBAR dans les dossiers individuels. Ces brochures destinées aux demandeurs d'asile, sont disponibles en plusieurs langues (NL/FR/ANG/RUS/AR/DARI) et peuvent être téléchargées via le lien :

<http://www.cbar-bchv.be/nl-nl/onzeprojecten/asiel/onderzoekindividueledossiers.aspx>

Les prochaines réunions de contact auront lieu

les mardis 8 octobre, 12 novembre et 10 décembre 2013
au siège de Fedasil, rue des Chartreux 19-21 à 1000 Bruxelles